
Avenant n°6 du 5 décembre 2017

**portant modification de l'avenant n°4 du 4 janvier 2005 relatif à la CCN des
Prothésistes Dentaires et des Personnels des Laboratoires de Prothèse Dentaire**

Entre :

**L'Union Nationale Patronale Des Prothésistes Dentaires.
80-82, rue de la Roquette – 75011 PARIS**

D'une part, et

Les organisations syndicales des salariés suivants :

**La Fédération des services publics et des services de santé CGT-FO
153, rue de Rome – 75017 PARIS**

**La Fédération de la santé et de l'action sociale CGT
Case 538, 263, rue de Paris – 93515 MONTREUIL CEDEX**

**La FNISPAD, Fédération Nationale Indépendante des Syndicats des Prothésistes et Assistantes Dentaires,
13 bis avenue de la Motte Piquet – 75007 PARIS**

**La Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et des services sociaux C.F.D.T
47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19**

**La Confédération Française des travailleurs chrétiens CFTC-CSFB
34, Quai de la Loire – 75019 PARIS**

**La Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et Privé
BP 90023 – 75323 PARIS CEDEX 07**

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- Préambule -

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle des Prothésistes Dentaires et des Personnels des Laboratoires de Prothèse Dentaire se sont réunis en date du 5 décembre 2017 afin de procéder à l'actualisation du régime prévoyance et à ses modalités d'application.

Article 1 : Modification du régime de prévoyance :

Sont modifié l'article suivant :

L'article 4 garantie rente éducation de l'avenant n°4 du 4 janvier 2005 est modifié comme suit :

En cas de décès du salarié, quelle qu'en soit la cause, il est versé par quotité trimestrielle à terme d'avance, une rente temporaire au profit de chaque enfant à charge, défini dans l'article 5 de l'avenant n° 5 du 16 mai 2014, dont le montant annuel est égal à :

- 10 % des Tranches A et B jusqu'à 11 ans inclus, avec une rente minimale fixée à 1090 euros brut ;
- 15 % des Tranches A et B de 12 à 17 ans inclus, avec une rente minimale fixée à 1090 euros brut;
- 20 % des Tranches A et B de 18 à 25 ans inclus (tant qu'il répond à la définition d'enfant à charge) avec une rente minimale fixée à 1090 euros brut.

Ces rentes sont doublées pour les orphelins de père et de mère.

La rente minimale garantie est estimée sur l'année civile. En cas de décès du salarié en cours d'année, celle-ci sera proratisée.

L'Invalidité Absolue et Définitive (IAD) du salarié reconnue par la Sécurité sociale avec classement en 3^{ème} catégorie d'invalidité ouvre droit par anticipation au versement de la rente éducation prévue ci-dessus au profit de chaque enfant à charge. Le service des rentes éducation par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive met fin à la présente garantie.

Article 2 : Stipulations spécifiques à destination des entreprises de moins de cinquante salariés

Suivant les dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L.2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de cinquante salarié dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime collectif obligatoire de prévoyance dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective et ce quelle que soit la taille de leur entreprise.

Article 3 : Date d'effet – Extension

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018 pour tous les laboratoires entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Prothésistes Dentaires et Personnels des Laboratoires de Prothèse Dentaire.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, son extension.

Fait à Paris, le 5 décembre 2017

DELEGATION PATRONALE

Pour l'Union Nationale Patronale
Des Prothésistes Dentaires



DELEGATIONS DE SALARIES

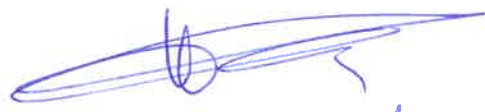
Pour la C.G.T - FORCE OUVRIERE



Pour la C.G.T



Pour la F.N.I.S.P.A.D.



Pour la C.F.T.C.

Pour la C.F.D.T.

MR Joutyvic



Pour l'U.N.S.A.

